

bills d'intérêt privé, où il a été adopté sans opposition, et le voici maintenant pour adoption définitive devant la Chambre siégeant en comité. Je ne suis pas en mesure de discuter la question très compliquée que le chef de l'opposition a déjà soulevée devant la Chambre, mais on conviendra, j'espère, qu'après avoir subi ces différentes épreuves, le projet peut être regardé comme ayant revêtu une forme satisfaisante et que la Chambre puisse accepter.

M. HENDERSON : L'explication donnée ne me paraît pas tout à fait suffisante pour nous justifier d'adopter cette loi, où l'on semble demander des pouvoirs quasi sans limite. Je ne doute pas que le ministre de la Justice, comme le dit l'honorable député d'Alberta (M. Oliver) n'ait examiné le bill, mais je persiste à croire que le ministre devrait être ici pour donner au comité l'assurance qu'il regarde le projet comme devant recevoir la sanction de la Chambre. Pour ce qui me concerne, tel n'est pas mon avis.

M. R. L. BORDEN : Quant au préambule, la teneur, à mon sens, en vaut bien mieux qu'avant. Voici comment il se lit à présent :

Considérant que la compagnie dite "West Canadian Collieries, Limited", ci-après appelée "la compagnie," a, par voie de pétition représenté qu'elle est constituée en corporation en vertu des dispositions de l'Acte des compagnies (1862 à 1900) du Royaume-Uni, et que, par licence en date du 6 octobre 1903 à elle délivrée en vertu du chap. 49, 61 Vict. (Canada) il lui a été permis de se livrer aux opérations minières dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest ;

Je présume que tout cela a été établi à l'entière satisfaction du comité auquel le bill avait été renvoyé. Le préambule continue ainsi :

Considérant que la compagnie a produit au bureau du secrétaire d'Etat du Canada une copie dûment certifiée de son mémoire et des articles de son acte d'association ;

Ce mémoire et ces articles correspondent à la charte de la compagnie, telle qu'elle se trouve dans une loi du parlement, et ils énoncent ses pouvoirs et les fins pour lesquelles elle a été constituée. Je continue la lecture du préambule :

Et considérant que la compagnie a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énumérées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande.

Reste sans doute à examiner ce qui va suivre. Nous en sommes au préambule, et je ne vois rien qui s'oppose à son adoption dans sa forme nouvelle.

M. SPROULE : L'embarras, c'est qu'il s'agit d'une association constituée sous l'empire de la loi anglaise relative aux sociétés par actions. loi qui de 1862 à 1900 a subi diverses modifications. Cette compagnie s'introduit dans le pays et obtient, en vertu de la loi des terres, une licence qui l'autorise à se livrer à l'exploitation des bois, des mines

M. OLIVER.

et des pâturages. Une telle licence n'a rien de commun avec un acte de constitution de société. Or, nous joignons les deux ensemble et les incorporons dans une loi où seront comprises toutes les dispositions de l'acte original. Nous ignorons absolument quel est le dispositif de cette loi des compagnies à fonds social, quels pouvoirs elle confère ; mais, quels qu'ils soient ou quels qu'ils aient été, nous les renouvelons ici. J'ai mes doutes sur l'opportunité de laisser passer ce projet de loi. C'est surtout au ministre de la Justice qu'il incombe de le bien étudier et de diriger notre action ; autrement, nous n'y verrons goutte.

M. OLIVER : Je puis assurer le comité que les vues du ministre de la Justice sont dans une grande mesure d'accord avec les observations que vient de faire le chef de l'opposition, et qu'il a pris sur lui de faire de ce projet une étude soignée, de façon à lui donner avec nos lois toute la conformité possible. Le comité se rappellera sans doute que je lui ai demandé s'il le ferait, à quoi il m'a répondu dans l'affirmative. Il l'a fait ; le ministre de la Justice a examiné le bill ; à sa demande, des modifications y ont été apportées ; le projet a passé par le comité des bills d'intérêt privé, et, en ce qui concerne ses promoteurs, tout ce que les règles de la Chambre et les nécessités de la procédure parlementaire peuvent exiger a été de tout point exécuté.

Sur l'article 1er .

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'article premier est retranché et en sa place est inséré ce qui suit :

La compagnie doit être et est par le présent reconnue en Canada comme corporation sous le nom de "West Canadian Collieries, limited" ; mais ce fait ne prive pas la compagnie du pouvoir de faire à sa constitution tels changements que l'autorisent à faire les Companies Acts, de 1862 à 1900, et les lois qui les modifient, et n'est pas non plus censé autoriser la compagnie à exercer en Canada aucun pouvoir dont l'exercice nécessiterait autrement l'autorisation d'un acte du parlement du Canada, non plus qu'à faire aucun acte dont l'accomplissement nécessiterait autrement ladite autorisation.

M. R. L. BORDEN : Je crois l'article assez bien gardé comme cela. On a pensé qu'il pouvait donner lieu à objection. A dire vrai, il n'y a pas grande nécessité d'introduire cette disposition dans l'acte ; elle n'y ajoute rien, car une société constituée dans un pays étranger peut toujours, en vertu de ce que commande la courtoisie dans les relations internationales, poursuivre ses opérations au Canada, et cette même courtoisie exige que nous reconnaissons la société comme corps constitué. L'Angleterre a sans doute une législation différente de la nôtre, bien qu'appartenant au même empire. Il faudrait en agir de même à l'égard d'une association constituée dans un pays